



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement Durable**

**Décision n° CU-2021-2910
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas de la
modification n°1 du plan local d'urbanisme
de Lorgues (83)**

N°saisine CU-2021-2910

N°MRAe 2021DKPACA78

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés en date du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Jean-Michel Palette, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2021-2910, relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Lorgues (83) déposée par la Commune de Lorgues, reçue le 13/07/21 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 13/07/21 et sa réponse en date du 12/08/21 ;

Considérant que la commune de Lorgues, d'une superficie de 64,56 km², compte 8 990 habitants (recensement 2017) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 12 juillet 2017, a fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 17 janvier 2017 ;

Considérant que le PLU en vigueur définit un emplacement réservé de mixité sociale MS02 situé en partie sur un secteur en zone rouge du Plan de Prévention des Risques inondation, limitant la faisabilité d'un projet de logements locatifs sociaux ;

Considérant que la coopérative viticole actuelle est vétuste et doit être remplacée par un bâtiment plus petit et plus fonctionnel ;

Considérant que la modification n°1 du PLU a pour objectif de pallier ces difficultés de réalisation de ces deux projets en permutant le secteur de projet du PLU lié à l'emplacement de la cave viticole et celui lié à l'emplacement des logements sociaux ;

Considérant que la modification régleme, de manière plus restrictive, les conditions d'extension des habitations existantes des zones A et N (surface des piscines et leurs plages ne devant pas excéder 40 m² et rester dans un rayon de 20 mètres du bâtiment principal d'habitation) ;

Considérant que la modification n°1 du PLU a pour objectif d'apporter des corrections d'erreurs matérielles du zonage ou de formulation au sein du règlement ;

Considérant que la modification procède à l'ajout d'espace vert protégé sur les parcelles boisées situées en entrée de ville (rond-point de la Libération) afin de préserver la qualité paysagère d'entrée de ville ;

Considérant que des mesures réglementaires sont mises en place afin de protéger un aqueduc / canal souterrain d'adduction des eaux des fontaines et concerné par le périmètre de captage de la source de La Canal intitulées « Aqueduc/Canalisation ancienne » ;

Considérant que le projet de modification du PLU ne permet pas l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation ;

Considérant que le projet de modification du PLU n'est inscrit dans aucun périmètre Natura 2000 et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la modification n°1 du PLU n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme situé sur la commune de Lorgues (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

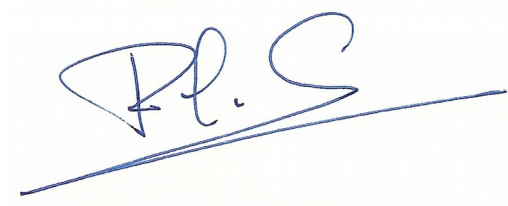
La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 9 septembre 2021

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70 248

13 331 Marseille Cedex 3